

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 7 JANVIER 2019

P.V. N° 104  
Dossier N° 13

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 portant sur la mise en conformité du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003,

VU la délibération du Conseil d'administration du 7 juillet 2014 – PV n° 85 – dossier n° 5.2-1 relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le jugement du tribunal administratif de Melun en date du 6 décembre 2018,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis favorable des membres du collège représentant du personnel et l'avis favorable des membres représentant l'administration au Comité technique en date du 7 janvier 2019,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ De reformuler les paragraphes 1.1.1 et 1.1.3 de la délibération du Conseil d'administration en date du 7 juillet 2014 – PV n° 85 – dossier n° 5.2-1 relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels comme suit :

- 1.1.1 : La durée équivalente de référence au décompte du temps de travail des sapeurs-pompiers non officiers affectés en unités opérationnelles, est fixée à 1068h par semestre. Cette durée est portée à 1128h par semestre pour les personnels logés par nécessité absolue de service.

Pour l'application de ces dispositions, les semestres sont définis comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre : du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet
- 2<sup>ème</sup> semestre : du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier

- 1.1.3 : Dans la limite du plafond fixé par l'article 3 du décret n° 2001-1382 modifié, les travaux supplémentaires sont autorisés et rémunérés sous la forme d'heures supplémentaires.

La Présidente du Conseil d'administration

  
Isoline GARREAU-MILLOT